**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation électronique du Bureau**

**mai 2015**

**Point 2 :**

**Examen des demandes  
d’assistance internationales d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le chapitre I.14 des Directives opérationnelles prévoit que les demandes d’assistance internationale d’urgence peuvent être soumises à tout moment et qu’elles sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend deux de ces demandes. Le Bureau est invité à prendre une décision sur ces demandes par le biais de la consultation électronique.  **Décision requise :** paragraphe 10 |

1. Comme le prévoit l’article 22 de la Convention, en cas d’urgence les demandes d’assistance internationale doivent être examinées en priorité. Selon les Directives opérationnelles, ces demandes d’assistance internationale d’urgence peuvent être soumises à tout moment quel que soit leur montant (paragraphe 47). Les Directives indiquent également que ces demandes sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité et qu’« afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine. » (paragraphe 50).
2. À fin mai 2015, le Secrétariat avait reçu quatre demandes d’assistance d’urgence dont une, celle du Mali, a été accordée par le Bureau en 2013. Une demande a été retirée par l’État soumissionnaire.
3. **Aperçu des demandes actuelles**
4. Il est actuellement demandé au Bureau d’examiner deux demandes complétées et de prendre une décision à leur égard:

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [10.COM 1.BUR 2.1](#Decision10COM1BUR2_1) | Côte d’Ivoire | Inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d’Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente | 299 972 $ des É.-U. | 01051 |
| [10.COM 1.BUR 2.2](#Decision10COM1BUR2_2) | Vanuatu | Sauvegarde de l’architecture vernaculaire autochtone et des connaissances en matière de construction au Vanuatu | 23 908 $ des É.-U. | 01214 |

1. Lors de sa huitième session, par sa décision 8.COM 7.c, le Comité a demandé au Secrétariat de « de trouver un moyen, à plus court terme et à titre expérimental, d’offrir une assistance technique, à travers la mise à disposition d’experts, telle que décrite à l’article 21 de la Convention, aux États parties souhaitant élaborer une demande d’assistance internationale ». (voir dans le document ITH/15/10.COM 1.BUR/1 les critères d’octroi de l’assistance)
2. La demande de la Côte d’Ivoire a bénéficié de cette assistance technique pour améliorer et compléter sa demande. En particulier, l’État soumissionnaire a bénéficié de l’aide d’un expert qui était chargé d’analyser la demande telle qu’elle avait été formulée par l’État et d’identifier les aspects appelant des améliorations substantielles, en prenant en compte l’esprit et les objectifs de la Convention ainsi que les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale tels que décrits au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Dans le cadre de son contrat, l’expert a effectué une mission de conseil d’une semaine à Abidjan qui a été préparée en étroite liaison avec l’État soumissionnaire. À la suite de cette mission, l’expert a formulé des conseils pour la révision de la demande. La demande révisée qui en résulte est celle qu’il est demandé au Bureau d’examiner aujourd’hui.
3. La demande du Vanuatu, telle qu’elle a été initialement reçue par le Secrétariat, a été jugée bonne pour transmission au Bureau sans révision supplémentaire.
4. Les demandes complètes peuvent être consultées en ligne par le Bureau à la page <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10COM-BUREAU>, en anglais et en français, ainsi que les éventuelles versions antérieures et la ou les lettre(s) du Secrétariat demandant des informations complémentaires.
5. Il est par conséquent demandé au Bureau d’examiner les demandes susmentionnées et de prendre une décision. Conformément aux Directives opérationnelles, les États parties soumissionnaires ont été informés de la date d’examen possible de leur demande. Le Secrétariat communiquera aux demandeurs la décision du Bureau relative à l’octroi de l’assistance dans un délai de deux semaines suivant cette décision.
6. Les projets de décision ci-dessous décrivent les demandes dans leurs grandes lignes et les évaluations du Secrétariat déterminant si elles remplissent les critères énoncés au chapitre 1 des Directives opérationnelles. Le Secrétariat recommande au Bureau d’approuver les deux demandes.
7. **Projets de décisions**
8. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 1.BUR 2.1 [](#Cote_de_ivoire)

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Rappelant en outre Ie paragraphe 50 des Directives opérationnelles, qui détermine les cas où une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau,
3. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM 1.BUR 2.1 ainsi que le dossier n° 01051,
4. Prend note que la Côte d’Ivoire a présenté une demande d’assistance internationale d’un montant de 299 972 dollars des États-Unis afin de soutenir le projet d’« **Inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d'Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente** » :

La crise politique et militaire que le pays a traversée entre 2002 et 2011 a mis un frein aux efforts actifs engagés par la Côte d’Ivoire depuis de nombreuses années pour l’identification des éléments du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire et l’a affecté négativement, notamment par l’interruption de certaines pratiques violemment réprimées ou la dénaturation de certains éléments les vidant de leurs valeurs et fonctions sociales traditionnelles. Dans ce contexte, le présent projet vise à dresser l’inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d’Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente et de sa valorisation comme l’un des axes majeurs pour la consolidation de la paix et la stabilisation durable du pays dans le cadre du Programme national de cohésion sociale. L’inventaire permettra d’amorcer une stratégie nationale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel visant à créer une synergie entre les différentes parties prenantes, dresser l’état des lieux de la viabilité du patrimoine culturel immatériel, entreprendre des actions de plaidoyer, de sensibilisation, de valorisation et de promotion de ce patrimoine, et renforcer les capacités pour sa sauvegarde.

1. Reconnaît que le caractère d’urgence est clairement démontré dans la demande qui s’appuie sur la volonté de la Côte d’Ivoire de capitaliser sur le rôle du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement et compréhension mutuelle en vue de la réconciliation nationale et l’instauration d’une paix durable,
2. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01051, que la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: Les communautés ont été associées à l’élaboration de la demande à travers des consultations préliminaires organisées avec leurs représentants, notamment le Conseil supérieur des rois et chefs traditionnels de Côte d’Ivoire, et un mécanisme a été mis en place pour leur implication et leur participation à toutes les étapes du projet, à commencer par la définition des activités et de leur chronogramme. Elles seront représentées dans les structures de mise en œuvre, y compris au sein de de l’équipe de coordination nationale du projet, des coordinations régionales et des équipes d’inventaire. Dans la phase de collecte et de traitement des données, les représentants des communautés veilleront particulièrement au respect des règles et codes coutumiers régissant l’accès aux éléments de leur patrimoine culturel immatériel. L’accès des communautés aux résultats du projet sera garanti par la distribution des données d’inventaire et la base de données soutiendra également leur utilisation aux fins de la sauvegarde.

**Critère A.2**: Le montant de l’assistance demandée semble adapté aux activités proposées et correspond aux activités planifiées.

**Critère A.3**: Les objectifs et résultats du projet sont clairement définis et semblent réalisables. Les activités sont divisées en deux phases − la phase 1 couvrant les régions les plus touchées situées à l’ouest et au centre-ouest de la Côte d’Ivoire et la phase 2 les autres régions − et elles sont listées de manière détaillée et structurée selon un calendrier bien établi. La répartition des tâches et des responsabilités, les ressources humaines disponibles et la coordination entre les partenaires ainsi que les structures décentralisées sont clairement indiquées.

**Critère A.4**: Les résultats du projet seront pérennisés à travers plusieurs actions : la mise en place d’un comité national pour le patrimoine culturel immatériel ; la création d’un système de sauvegarde ; l’élaboration d’un programme de valorisation et de promotion du patrimoine culturel immatériel, dont le financement sera assuré par le budget étatique et les contributions de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des plans d’actions de la politique nationale de la culture ; et la prise en compte du patrimoine culturel immatériel dans la législation nationale sur le patrimoine culturel et son intégration dans les programmes d’éducation formelle et non formelle, pour lesquelles des ressources financières seront allouées dans le budget du Ministère de la culture. De plus, la participation d’instituts et de centres de recherche en sciences sociales et humaines au projet leur permettra de prendre en compte les résultats du projet dans leurs programmes et projets de recherches futurs.

**Critère A.5**: Le budget distingue clairement le montant demandé au Fonds et la contribution de l’État partie qui s’élève à environ 36 % (167 780 dollars des États-Unis) du montant total du projet, ce qui constitue une preuve d’engagement conséquente des autorités nationales dans ce projet.

**Critère A.6**: Le projet contribuera au développement des capacités, au renforcement des ressources humaines et matérielles existantes, tant au niveau institutionnel que communautaire. Les ateliers de formation, les travaux pratiques d’inventaire, la création de la base de données et l’achat de matériel pertinent permettront à l’administration culturelle ivoirienne et aux communautés de s’approprier les principes de la Convention de 2003, y compris le rôle et les obligations de l’État ; d’acquérir les compétences nécessaires pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment en matière d’inventaire, d’élaboration de mesures de sauvegarde et de valorisation et promotion des éléments du patrimoine culturel immatériel ; et de disposer des équipements techniques pour être opérationnel.

**Critère A.7** : L’État partie n’a pas précédemment bénéficié d’assistance financière de la part de l’UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Critère 10(b)**: L’assistance semble pouvoir générer un effet multiplicateur. En effet, dans ses efforts de développement social et économique, la Côte d’Ivoire entend intégrer le patrimoine culturel immatériel dans plusieurs programmes et projets de développement durable. En outre, dans ses efforts de stabilisation de la Côte d’Ivoire, la communauté internationale, à travers le système des Nations Unies, envisage de consacrer un projet et des ressources financières à la contribution du patrimoine culturel immatériel au retour de la paix et à la cohésion sociale en Côte d’Ivoire.

1. Approuve, en sa qualité d’organe habilité, la demande d’assistance internationale de la Côte d’Ivoire pour l’« **Inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d'Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente** » (n° 01051) pour un montant de 299 972  dollars des États-Unis ;
2. Salue l’initiative de l’État partie de soumettre une demande d’urgence et de sa volonté de placer le patrimoine culturel immatériel au cœur de sa stratégie de cohésion nationale ;
3. Invite l’État partie à s’assurer de la pleine participation de tous les partenaires identifiés au niveau national et décentralisé et à garantir la participation la plus large possible des communautés concernées ;
4. Encourage l’État partie à mettre en œuvre le projet en étroite coopération avec l’UNESCO et l’Opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire (ONUCI) en vue d’assurer une coordination et complémentarité des différents projets qui seront mis en place avec le système des Nations Unies sur le patrimoine culturel immatériel comme levier de réconciliation et de dialogue intercommunautaire ;
5. Encourage l’État partie, au terme de ce projet, à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale et tout autre pays intéressé ;
6. Prend note de l’expérience positive d’assistance technique fournie à la Côte d’Ivoire dans la révision de sa demande d’assistance internationale ;
7. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à la budgétisation détaillée des activités prises en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
8. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

PROJET DE DÉCISION 10.COM 1.BUR 2.2 [Return to top](#Vanuatu)

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Rappelant en outre Ie paragraphe 50 des Directives opérationnelles qui détermine les cas où une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau,
3. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM 1.BUR/2 ainsi que le dossier n°01214,
4. Prend note que le Vanuatu a demandé l’assistance internationale pour un montant de 23 908 dollars des États-Unis pour « **Sauvegarder l’architecture autochtone vernaculaire et les connaissances en matière de construction au Vanuatu »**:

Le projet a pour objet de documenter l’état, avant et après le passage du cyclone, de six nakamals traditionnels importants (également appelés couramment « fareas »), qui sont des espaces de sociabilité traditionnels à Vanuatu. Ces structures ont été récemment endommagées par le cyclone Pam, de catégorie 5, qui a traversé la région le 13 mars 2015. Le travail de documentation couvrira les aspects matériels et immatériels de chaque nakamal qui seront représentés par des moyens écrits et visuels. Le principal objectif du projet est d’établir un ensemble de meilleures pratiques de sauvegarde qui encouragera la revitalisation des techniques de construction propres à l’architecture autochtone de la région afin de garantir la pérennité de ces structures ; le résultat sera un ensemble des meilleures pratiques de sauvegarde à appliquer dans les villages par les communautés elles-mêmes, au niveau national par le gouvernement de Vanuatu et au niveau international par l’intermédiaire de l’UNESCO. Le projet comportera quatre grandes lignes d’action : une étude documentaire des aspects matériels et immatériels de chaque nakamal, une évaluation des dégâts destinée à étayer l’état actuel des structures, une évaluation du risque de perte des aspects du patrimoine culturel immatériel de chaque structure comprenant les savoir-faire nécessaires pour construire un nakamal détenus par chaque communauté, et un rapport final énumérant les meilleures mesures de sauvegarde pour chacun des six nakamals.

1. Reconnaît que le caractère d’urgence est clairement démontré dans la demande et que la nécessité de prendre des mesures immédiates est amplement justifiée par l’impératif non seulement d’évaluer les dégâts matériels subis par ces lieux communautaires, mais aussi de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel dans leur construction et leur réparation, ainsi que leur rôle de facteur de cohésion sociale au sein de ces communautés ;
2. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01214, que la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: Les activités prévues dans le projet seront menées avec une large participation des communautés de chaque localité où se trouvent les six nakamals indiqués, en particulier des groupes d’anciens et de jeunes ; de plus, ces communautés recevront les conclusions du projet, valideront le rapport final et bénéficieront de la mise en œuvre des meilleures pratiques mentionnées dans ce rapport ;

**Critère A.2** : Le budget est clair, détaillé et bien structuré en fonction des activités et du plan de travail proposés ; le montant de l’assistance demandée semble adéquat ;

**Critère A.3** : Les activités proposées, réparties selon quatre axes principaux, sont bien conçues pour répondre aux besoins urgents des communautés, évaluer les dommages causés aux aspects matériels et immatériels de ce patrimoine culturel et identifier des solutions immédiates ; la stratégie de mise en œuvre semble efficace, grâce également à une équipe bien assortie de spécialistes de différents domaines ;

**Critère A.4**: Les résultats du projet seront pérennisés par l’élaboration d’un ensemble de meilleures pratiques de sauvegarde qui permettra aux communautés de conserver et entretenir correctement les nakamals au profit des générations actuelles et futures ;

**Critère A.5** : L’État partie et d’autres sources contribuent pour moitié au budget total du projet par des contributions en nature et la location de bureaux, ce qui permet de distinguer sa contribution de celle demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel ;

**Critère A.6** : Le renforcement des capacités et des savoirs des six communautés du Vanuatu et leur sensibilisation à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont des aspects centraux du programme proposé et font partie de ses principaux résultats ;

**Critère A.7**: L’État partie bénéficiaire n’a encore jamais bénéficié d’une aide financière de l’UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ; il a toutefois reçu récemment une contribution de 18 140 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine mondial pour l’évaluation urgente des impacts du cyclone Pam sur le Domaine du chef roi Mata, site du patrimoine mondial ;

**Critère 10(a)** : Le projet a une envergure nationale et fait appel à des partenaires de mise en œuvre nationaux ;

**Critère 10(b)** : En identifiant et recommandant les meilleures mesures de sauvegarde pour la construction et le maintien des connaissances et savoir-faire liés aux nakamals, le projet pourrait attirer de nouveaux partenaires financiers et techniques ;

1. Approuve, en sa qualité d’organe habilité, la demande d’assistance internationale du Vanuatu pour la « **Sauvegarde de l’architecture autochtone vernaculaire et des connaissances en matière de construction au Vanuatu** » (N°01214) pour un montant de 23 908 dollars des États-Unis ;
2. Salue l’initiative de l’État partie de soumettre une demande d’urgence et prend note avec satisfaction de ses efforts pour évaluer et atténuer les dégâts causés à son patrimoine culturel matériel et immatériel par le cyclone Pam ;
3. Félicite également l’État partie pour la clarté et la précision avec laquelle la demande a été préparée, en particulier pour la transparence de la présentation du budget qui expose clairement les coûts spécifiques que l’État demandeur et d’autres sources supporteront, ainsi que ceux qui seraient pris en charge par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
4. Encourage l’État partie à mettre en œuvre le projet en étroite collaboration avec l’UNESCO et avec la participation la plus large possible des communautés concernées des différentes îles ;
5. Invite l’État partie à envisager la possibilité de demander une seconde phase d’assistance d’urgence sur la base, d’une part de l’évaluation de l’état des nakamals avant et après le cyclone, et d’autre part des résultats et conclusions de ce projet urgent ;
6. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance ;
7. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.